

A-3101/18-62



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique

Par dépêche du 3 mai 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, tenant en outre compte des nouvelles terminologies apportées par la loi du 29 août 2017 sur l'enseignement secondaire, arrête les modifications des grilles horaires de l'enseignement secondaire classique par rapport au règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique, notamment en ce qui concerne les cours de chinois en classes de 6^e et de 5^e, la section informatique en classes de 3^e et de 2^e, et les classes des écoles internationales récemment créées à Clerveaux, à Junglinster et à Mondorf-les-Bains.

La Chambre prend note que, une fois de plus, on s'est contenté de la mention "*Les avis (...) ayant été demandés*" au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Comme il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal de nature purement technique et étant donné que l'adaptation régulière des grilles horaires représente une procédure redondante, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a ni de remarques supplémentaires ni d'objections à faire et elle se déclare partant d'accord avec le projet lui soumis pour avis, sous la réserve de l'observation formulée ci-avant concernant le préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF